

NUMÉRO DE LA DÉCISION : QCRC09-00278
DATE DE LA DÉCISION : 20091207
DATE DE L'AUDIENCE : 20091007, à Montréal
NUMÉRO DE LA DEMANDE : 9-M-30037C-622-P
NUMÉRO DE RÉFÉRENCE : M09-08803-5
OBJET DE LA DEMANDE : Vérification de comportement
MEMBRE DE LA COMMISSION : Jean Giroux.

Joginder Kaur Labana
NIR : R-561870-8

9141-4698 Québec inc.
NIR : R-585663-9

Personnes visées

DÉCISION

[1] La Commission des transports du Québec (la Commission) est saisie d'une demande d'examen de comportement de Joginder Kaur Labana et de 9141-4698 Québec inc. (ci-après Labana et 9141 ou l'entreprise).

LES FAITS

[2] La Commission analyse et apprécie l'ensemble de la preuve qui lui est soumise. Cependant, elle ne mentionne que les faits nécessaires à sa décision.

[3] Lors de l'audience du 7 octobre 2009, Labana et 9141 étaient présents et représentés par M. Satvirpal Singh Labana, le fils de Mme Joginder Kaur Labana.

[4] La Commission examine le comportement de Labana et 9141 afin de décider si les déficiences qui leur sont reprochées affectent leur droit de mettre en circulation ou d'exploiter un véhicule lourd, conformément aux dispositions de la *Loi concernant les propriétaires, les exploitants et les conducteurs de véhicules lourds*¹.

[5] Ces déficiences sont énoncées dans l'Avis d'intention et de convocation (l'avis) que les services juridiques de la Commission lui ont transmis par poste certifiée le 22 juillet 2009, conformément au premier alinéa de l'article 37 de la *Loi*.

[6] Les événements pris en considération lors de la transmission de l'avis pour démontrer ces déficiences sont énumérés dans le dossier de comportement (dossier) de 9141 pour la période du 23 juin 2007 au 22 juin 2009.

[7] Comme le confirme Mme Suzanne Fortier, technicienne en administration de la Société de l'assurance automobile du Québec (SAAQ), ce dossier est constitué sur tout propriétaire et exploitant de véhicules lourds, selon sa politique administrative d'évaluation des propriétaires et exploitants de véhicules lourds (politique), conformément aux articles 22 à 25 de la *Loi*.

[8] Labana et 9141 étaient convoquées car Labana a dépassé le seuil applicable dans la zone de comportement « Sécurité des opérations » en accumulant 15 points alors que le seuil est de 13. De plus, elle a atteint le seuil dans la Zone de comportement global en accumulant 15 points alors que le seuil est de 15.

[9] En outre des dérogations au Code de la sécurité routière² du 23 juin 2007 au 22 juin 2009, les événements suivants ont été constatés :

- infractions relatives à la sécurité routière (panneau d'arrêt, absence de documents requis, feu rouge, mise hors service conducteur, circulation interdite, cellulaire au volant);
- 1 accident avec dommages matériels.

¹ L.R.Q. c. P-30.3.

² L.R.Q. c. C-24.2.

[10] Les sections Évaluation continue et Événements critiques du dossier PEVL³ de 6398073 se lisent comme suit :

Évaluation du propriétaire	Nombre d'inspections de véhicules			Nombre de mises hors service Effectuées	À ne pas atteindre
	Québec	Hors Québec	Total		
Sécurité des véhicules (voir 7)	0	0	0	0	4

Évaluation de l'exploitant	Nombre d'événements considérés			Nombre de points au dossier	À ne pas atteindre
	Québec	Hors Québec	Total		
Sécurité des opérations (voir 8)	3	2	5	15	13
Conformité aux normes de charges (voir 9)	0	0	0	0	9
Implication dans les accidents (voir 10)	0	0	0	0	10
Comportement global de l'exploitant	3	2	5	15	15

[11] Le rapport du 17 juillet 2009 de Frédéric Ledru, inspecteur à la Commission, suite à une enquête tenue au bureau de Montréal de la Commission des transports le 14 juillet 2009, fait état des déficiences suivantes :

Infraction concernant les règles de circulation routière			
Date	Conducteur	Plaque	Description de l'infraction
2007-07-11	Satvirpal Singh Labana	L367688	Arrêt non respecté
Ontario 2007-10-10	Joginder Labana	L367688	Défaut de détenir les documents requis (lack of required documents-fail to monitor drivers's compliance).
2007-12-21	Dalar Singh Labana	L367688	Feu rouge
Section 12 2008-10-18	Satvirpal Singh Labana	L367688	A mis en circulation un véhicule lourd sur un chemin ouvert à la circulation publique malgré une interdiction à cet effet.
2008-11-26	Satvirpal Singh Labana	L367688	Cellulaire au volant

³ Pièce CTQ-1

Infraction concernant les heures de conduite et de repos			
Date	Conducteur	Plaque	Description de l'infraction
2007-10-10	Parmjit Singh	L367688	Mise hors service conducteur, heure de conduite (out-of-service declaration)

Sommaire des accidents			
Type	Section 4	Section 10	Section 12
Mortel			
Blessé(s)			
Dommages matériels			1

[12] Le rapport de Frédéric Ledru souligne également que certains contrôles n'ont pu être effectués étant donné que M. Satvirpal Singh Labana, qui opère l'entreprise de sa mère, n'a pas fourni les documents demandés et cela malgré un appel téléphonique de sa part le 16 juillet 2009.

[13] La preuve révèle également que 9141-4698 Québec inc. n'a pas renouvelé son inscription au registre et ses droits d'exploiter des véhicules lourds sont suspendus depuis le 1^{er} novembre 2008 : M. Satvirpal Singh Labana informe la Commission que cette entreprise n'est plus utilisée pour le transport par véhicules lourds.

[14] M. Satvirpal Singh Labana confirme que le véhicule F-450 Ford, immatriculé au nom de sa mère, est un cube de quelque 4 500 kg utilisé deux à trois fois par semaine pour le transport de vêtement entre leur atelier de pressage et les locaux de leurs clients.

[15] Il admet ne pas avoir suivi de cours concernant la *Loi* et sa réglementation; il est à la recherche de formateur ou d'une école pour ce faire.

[16] Il n'a pas d'excuses pour les infractions dont il est personnellement responsable relativement à l'utilisation d'un téléphone cellulaire au volant.

[17] Pour remédier à ces déficiences, le procureur de la Commission suggère que des mesures soient imposées aux personnes visées ainsi qu'aux conducteurs vu leur degré de connaissance minimale de la *Loi* et de sa réglementation.

LE DROIT

[18] Les dispositions des articles 26 à 30 de la *Loi* trouvent ici leur application.

[19] Ainsi, la Commission peut attribuer une cote de sécurité de niveau « insatisfaisant », lorsqu'elle évalue notamment qu'une personne met en péril ou en danger de façon répétée la sécurité des usagers des chemins ouverts à la circulation publique ou compromet l'intégrité de ces chemins par des déficiences qui, à son avis, ne peuvent être corrigées par l'imposition de conditions.

[20] Elle peut également attribuer une cote de sécurité de niveau « conditionnel », lorsqu'elle évalue qu'il peut être remédié par des mesures aux déficiences constatées.

[21] Dans certains cas particuliers, elle peut aussi suspendre le droit d'une personne d'exploiter des véhicules lourds ou de les faire circuler.

[22] La Commission peut imposer des conditions afin de corriger une déficience. Ces conditions peuvent viser les véhicules lourds, la qualification des associés, des administrateurs, des dirigeants et des employés ou la gestion et l'exploitation de l'entreprise ou de toute organisation.

ANALYSE

[23] La politique d'évaluation et le système de pointage introduit par la SAAQ ne lient pas la Commission dans son évaluation du comportement de l'intimée, mais constituent plutôt un outil permettant à la SAAQ de déceler des cas problématiques et de les soumettre à la Commission⁴.

[24] Du témoignage de M. Satvirpal Singh Labana ainsi que du contenu du dossier PEVL et de celui du rapport de M. Frédéric Ledru mentionnés précédemment, la Commission constate les déficiences des personnes visées quant à leur connaissance des exigences requises pour des opérations de véhicules lourds de manière sécuritaire.

⁴ Voir notamment les décisions : *Transport Jenkins ltée* (9 octobre 2002) n° QCRC02-00455, *Remorquage des Chutes inc.* (9 février 2004) n° QCRC04-00024 et *9110-1691 Québec inc. et Luc Girard* (31 mai 2004) n° QCRC04-00102 (Commission des transports).

[25] La Commission estime toutefois que ces déficiences peuvent être corrigées par l'imposition de mesures telles que celles suggérées par le procureur de la Commission.

CONCLUSION

[26] Dans les circonstances il y a lieu d'imposer des mesures à Joginder Kaur Labana et ses conducteurs pour remédier aux déficiences mentionnées précédemment.

POUR CES MOTIFS, la Commission des transports du Québec :

ACCUEILLE	la demande;
MODIFIE	la cote de sécurité de Joginder Kaur Labana portant la mention « satisfaisant »;
ATTRIBUE	à Joginder Kaur Labana une cote portant la mention « conditionnel »;
ORDONNE	à Joginder Kaur Labana de faire suivre à son fils Satvirpal Singh Labana un cours de formation d'une durée minimale de quatre heures portant sur la <i>Loi</i> avec emphase sur les heures de conduite, auprès de formateurs reconnus, avant le 15 février 2010 dont preuve écrite du contenu, de leurs inscriptions et de leur réussite transmise à la Direction des services à la clientèle et de l'inspection de la Commission au plus tard le 1er mars 2010;

ORDONNE

à Joginder Kaur Labana de faire suivre à son fils Satvirpal Singh Labana un cours de formation d'une durée minimale de quatre heures portant sur la conduite préventive, auprès de formateurs reconnus, avant le 15 février 2010 dont preuve écrite du contenu, de leurs inscriptions et de leur réussite transmise à la Direction des services à la clientèle et de l'inspection de la Commission au plus tard le 1^{er} mars 2010.

Jean Giroux, avocat
Membre de la Commission

**COORDONNÉES DE LA DIRECTION DES SERVICES À LA CLIENTÈLE
ET DE L'INSPECTION DE LA COMMISSION**

Service de l'inspection
Commission des transports du Québec
200, chemin Sainte-Foy
7^e étage
Québec (Québec)
G1R 5V5
Télécopieur : (418) 644-8034

COORDONNÉES DES FORMATEURS

Le nom et les coordonnées des formateurs professionnels en sécurité routière sont soumis à titre indicatif seulement et apparaissent sur le site Internet suivant :
<http://www.repertoireformations.qc.ca>.

p.j. Avis de recours

c.c. M^e Maurice Perreault, pour la Commission des transports du Québec